



# ACCORD D'INTERESSEMENT POUR LES ANNEES 2023 A 2025

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

---

**La Caisse d'Épargne Grand Est Europe (ci-après désignée CEGEE)**, dont le siège social est 1 Avenue du Rhin - 67100 Strasbourg, représentée par Monsieur Eric SALTIEL, Mandataire en charge du Pôle Ressources dûment habilité aux fins des présentes.

**D'une part,**

**Et**

**Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de la CEGEE, représentées par :**

Americo PINTO, délégué syndical d'entreprise CFDT  
Pascal TERVICHE, délégué syndical d'entreprise SNE-CGC  
Stéphane MAYER, délégué syndical d'entreprise SUD  
Jean-David CAMUS, délégué syndical d'entreprise SU-UNSA

**D'autre part**

DS  
ap

DS  
PT

DS  
JC

DS  
SM

DS  
ES



## Préambule

Le présent accord est conclu en application des dispositions des articles 3311-1 et suivants du Code du travail relatifs à l'intéressement des salariés, pour une durée de 3 exercices comptables : 2023 à 2025, en cohérence avec l'échéance du projet stratégique de la CEGEE.

Par cet accord, les parties renouvellent leur volonté d'impliquer les salariés et de reconnaître leur investissement collectif dans le cadre d'un développement rentable et durable de l'entreprise.

Il traduit également la volonté des parties de maintenir un dispositif d'intéressement basé sur la performance économique et commerciale, maîtrisé en termes de risques et articulé avec la participation.

Afin de tenir compte des incertitudes de l'environnement économique des années 2023 et 2024 liés notamment à l'évolution des taux de l'épargne réglementée, les parties conviennent d'aménager la valeur des critères dans la formule de calcul de l'intéressement.

Au cours des 3 années du présent accord d'intéressement, il est convenu d'introduire un nouveau critère lié à la transition environnementale mise en œuvre au sein de l'entreprise.

Il est rappelé qu'étant basé sur le résultat de l'entreprise, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du Code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.





## Dispositions générales

### Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, les bénéficiaires et la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- les dates et modalités des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

### Article 2 - Durée

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 exercices comptables. Il s'applique pour la première fois à l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et se termine à la clôture du troisième exercice, soit le 31 décembre 2025.

Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### Article 3 – Révision - Dénonciation

En application de l'article D. 3312-15 du Code du travail, le présent accord pourra être révisé ou dénoncé pendant la période d'application, par voie d'avenant signé par l'ensemble des signataires du présent accord et adopté dans les délais et selon les formalités de dépôt applicables à sa conclusion, sauf en cas de mise en conformité de l'accord à la demande de l'administration du travail.

### Article 4 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'intéressement sont tous les salariés disposant d'un contrat de travail à durée déterminée ou indéterminée dès lors qu'ils ont une ancienneté de 3 mois consécutive ou non au sein de l'entreprise ou du Groupe BPCE au 31 décembre de l'exercice de référence.

La durée d'appartenance à l'entreprise est déterminée en tenant compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté les périodes acquises au titre d'un ou de plusieurs contrats de travail.

L'accord d'intéressement ne s'applique pas au personnel de travail temporaire qui est soumis, le cas échéant, à l'accord d'intéressement mis en place dans l'entreprise de travail temporaire.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part de l'intéressement auquel il a droit en application du présent accord.





## Calcul de l'intéressement

### Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Le montant versé est déterminé annuellement à partir d'une enveloppe appelée Rémunération Aléatoire Globale (RAG), constituée de la Réserve spéciale de participation (RSP) et de l'Intéressement (I) pour chaque exercice de 2023 à 2025.

L'enveloppe globale de la RAG, dès lors que les règles de déclenchement sont respectées, est plafonnée, pour la durée de l'accord, à 12% de la masse salariale de l'exercice de calcul (référence Déclaration annuelle des données sociales, DADS).

Le versement de l'intéressement ne peut intervenir qu'à condition que le résultat net consolidé IFRS après impôt, après comptabilisation de l'intéressement potentiellement dégagé, après versement des intérêts aux parts sociales et après neutralisation des événements exceptionnels affectant la CEGEE ou le Groupe BPCE, soit positif.

La formule de calcul retenue pour le calcul de l'intéressement s'appuie ainsi sur 3 composantes :

- Un coefficient (N) de redistribution du Résultat Brut d'Exploitation retraité (hors dividendes et cotisations BPCE), pour tenir compte de la performance financière intrinsèque de la CEGEE
- 
- Un bonus/malus (C) indexé sur l'atteinte d'un coefficient d'exploitation supérieur à celui budgété
- Un booster (M), indexé sur deux critères structurants du projet stratégique de la CEGEE : la satisfaction client et la transformation environnementale de l'entreprise. La pondération de chacun de ces critères dans le booster sera évolutive au fil des années 2023 à 2025.





## 5.1 - Formule centrale – Montants de l'enveloppe de la Rémunération aléatoire globale (RAG) et de l'Intéressement (I)

Rémunération aléatoire globale (RAG) = Réserve spéciale de participation (RSP) + Intéressement (I)

$$I = RAG - RSP$$

$$RAG = [(N+C) \% \text{ EBE retraité}] + M$$

- N : le coefficient fixe N est de 7%.
- C : le coefficient de pondération C est défini à l'article 5.2
- M : l'enveloppe de majoration M de l'intéressement est le « booster » défini à l'article 5.3.

L'excédent brut d'exploitation consolidé (EBE) retraité est obtenu de la manière suivante :

EBE = PNB Total

- dividendes BPCE
- charges générales d'exploitation (dont dotations aux amortissements)
- + cotisations BPCE facturées en PNB
- + cotisations BPCE
- + coûts de restructuration (projets nationaux par exemple...) en termes comptables
- + provision Rémunération aléatoire globale (RAG) chargée
- Coût du risque

Les éléments de référence sont basés sur les résultats consolidés CEGEE en normes comptables IFRS9.

Afin de prendre en compte le contexte économique particulier, le coefficient N sera fixé à 8,5% pour l'année 2023 et à 7,5% pour l'année 2024. Le coefficient N reste inchangé à 7% pour l'année 2025.

## 5.2 - Coefficient de pondération (C)

Le coefficient fixe N est majoré ou minoré par un coefficient de pondération C, déterminé en fonction du degré d'atteinte du coefficient d'exploitation cible (COEX) inscrit au budget de l'exercice considéré. La variation de C s'inscrit entre -0,5 point et +1 point selon le tableau suivant :

Evolution du COEX * par rapport au budget	Valeur de C **	Valeur de N + C
-2 points	+1 point	7 + 1 = 8 %
-1 point	0,5 point	7 + 0,5 = 7.5%
<b>0</b>	<b>0</b>	<b>7 %</b>
+ 1 point	-0,25 point	7 - 0,25 = 6,75%
+2 points	-0,5 point	7 - 0,5 = 6,50 %

\* COEX consolidé IFRS hors frais de restructuration

\*\* entre les bornes : calcul par interpolation linéaire





En raison du contexte économique particulier, le coefficient C sera adapté de la manière suivante pour 2023 et 2024 :

- Le coefficient C ne pourra pas être négatif en cas de coefficient d'exploitation supérieur à celui budgété, ce qui revient à la neutralisation du malus pour 2023 et 2024
- Uniquement pour l'année 2023 : en cas d'atteinte d'un coefficient d'exploitation inférieur de 0,5 point à celui budgété, la valeur de C sera portée à 0,5 point. En cas d'atteinte d'un coefficient d'exploitation inférieur de 1 point à celui budgété, la valeur de C sera portée à 1 point

### 5.3 - Enveloppe de majoration (M) : un booster multicritère

La RAG peut être « boostée » au travers d'une enveloppe supplémentaire pouvant s'ajouter au montant issu de l'indicateur principal tel que défini ci-dessus.

Cette enveloppe supplémentaire M est plafonnée à 1 200 k€.

Deux indicateurs sont retenus pour le calcul du booster :

- M1 : le NPS (Net Promoter Score) composite. Le NPS composite est obtenu par l'application d'une pondération de 80% pour le score de la BDD et de 20% pour le score de la BDR. Pour le NPS BDD et le NPS BDR, il est retenu les résultats cumulés des enquêtes SAE (Satisfaction de l'Agence à l'Entreprise) réalisées dans l'année.
- M2 : la consommation électrique annuelle globale de la CEGEE, exprimée en kwh. Cet indicateur est la consolidation annuelle de tous éléments communiqués mensuellement par les fournisseurs d'énergie de la CEGEE.

A titre exceptionnel, le booster sera calculé pour l'année 2023 uniquement à partir du critère de NPS composite.

A partir de 2024, le montant global de booster M sera calculé en sommant les montants des enveloppes M1 et M2.

Méthode de calcul du booster	Critères retenus	Montant maximum de l'enveloppe booster
2023	M1	1200k€
2024	M1+M2	1200k€
2025	M1+M2	1200k€





### Objectif et enveloppe de majoration :

L'objectif de NPS composite à atteindre est fixé pour chaque exercice par le Comité de Direction Générale. Pour 2023, l'objectif de NPS composite a été fixé à **11**, soit **+2** par rapport à l'objectif de 2022.

L'objectif de baisse de la consommation électrique annuelle est fixé pour chaque exercice par le Comité de Direction Générale. Il n'a pas été fixé d'objectif de baisse de consommation pour l'année 2023 : cela doit permettre de se construire une courbe d'expérience et des indicateurs sur ce nouvel objectif (valeur, modalités de pilotage).

Calcul du booster pour l'année 2023	
Niveau d'atteinte de l'objectif	Montant de l'enveloppe M1
Objectif dépassé de 50% ou plus	1200 k€
Objectif atteint	1000 k€
50 % de l'objectif	600 k€

Calcul du booster pour les années 2024-2025		
Niveau d'atteinte de l'objectif	Montant de l'enveloppe M1	Montant de l'enveloppe M2
Objectif dépassé de 50%	600 k€	600 k€
Objectif atteint	500 k€	500 k€
50 % de l'objectif	300 k€	300 k€

Entre ces bornes et pour éviter les effets de seuil, le taux d'atteinte de l'objectif sera proratisé. A titre d'exemple : si l'objectif est atteint à 75% sur un critère, le montant de l'enveloppe sera de 400k€

### Suivi :

Les résultats du NPS de la BDD et de la BDR, ainsi que le calcul du NPS composite, font l'objet d'une communication trimestrielle en CSE. Il en sera de même pour le critère « consommation électrique » à partir de 2024.

## Versement de l'intéressement

### Article 6 – Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de l'intéressement sera effectuée, pour 50 % de son montant, proportionnellement à la rémunération de chaque bénéficiaire

(rémunération annuelle brute, valeur au 31 décembre de l'exercice : salaire de base, avantages individuels acquis et treizième mois, corrigé du coefficient de temps partiel et du temps de présence sur l'exercice) ;





et pour 50% au prorata du temps de présence sur l'exercice de référence  
(temps de présence déterminé selon les règles détaillées dans l'article 7 du  
présent accord).

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de la CEGEE, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

## Article 7 – Détermination du temps de présence

Sont assimilées à des périodes de présence :

- Les congés payés, jours CET et jours fériés
- Les jours de repos RTT ou repos cadres
- Les jours de récupération ou de repos compensateur
- Les absences pour accident de travail ou maladie professionnelle
- Les congés de formation économique, sociale et syndicale
- Les congés de formation professionnelle dans le cadre du plan de formation
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant
- Les congés pour événements familiaux, les congés de deuil
- Les congés issus du bénéfice du dispositif conventionnel de « don de jour de congés »
- Les absences pour mise en quarantaine
- Le temps passé hors de l'entreprise, pendant le temps de travail, pour les conseillers prud'hommes salariés, pour l'exercice de leur fonction et pour la formation à laquelle ils ont droit
- Les absences pour exercer un mandat de représentant du personnel, dans la limite des crédits légaux et conventionnels.

Tout autre type d'absence n'est pas assimilé à des périodes de présence, notamment les congés sans solde, les congés maladie, les congés parentaux, les congés d'allaitement et les congés individuels de formation.

La nature des absences est arrêtée à la date de calcul et de répartition de l'intéressement. En cas de requalification de l'absence postérieurement à cette date, aucune régularisation ne pourra être effectuée.

## Article 8 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

### 8.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de





la prime a donc lieu au plus tard le dernier jour du 5<sup>e</sup> mois suivant la clôture de l'exercice. A défaut, des intérêts de retard seront dus au(x) salarié(s) concerné(s).

## 8.2 Affectation de la prime

À tout moment à compter de la détermination de ses droits individuels, le bénéficiaire est informé, par tout moyen, des sommes qui lui sont attribuées au titre de l'intéressement, du montant dont il peut demander, en tout ou partie, le versement ou l'investissement, et du délai dans lequel il peut formuler sa demande.

Il est présumé être informé à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires suivant la date de la notification lui permettant de prendre connaissance de cette information.

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes perçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
- un versement partiel ou total sur le(s) plan(s) d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise à la date de versement : dans ce cas, le versement doit être demandé dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant lui revenant ; les sommes ainsi affectées au(x) plan(s) sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il est présumé être informé, la prime individuelle d'intéressement lui revenant est affectée dans le FCPE désigné à cet effet par le règlement du Plan d'Épargne d'Entreprise ou, à défaut de précision dans ledit règlement, dans le FCPE le plus sécurisé prévu par ce règlement.

## Article 9 - Information collective du personnel

L'application de l'accord sera suivie par le CSE.

Le point sera porté à l'ordre du jour d'une réunion ordinaire de l'instance, au moins une fois par an, lorsqu'il y aura lieu à calcul des produits de l'intéressement ou de leur répartition en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

A cette occasion, il lui sera possible de prendre connaissance des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement.

Les résultats annuels de l'intéressement seront arrêtés par l'employeur après approbation des comptes par l'AG de la CE GEE.

## Article 10 - Information individuelle des bénéficiaires

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise.





L'ensemble des informations suivantes seront disponibles pour les collaborateurs par l'intermédiaire d'une application et d'un site dédié, mis à disposition par le gestionnaire de l'épargne salariale (Natixis Interépargne à la date de signature du présent accord) :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai ;
- les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la Direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

## Article 11 - Procédure de règlement des différends

Tout différend concernant l'application du présent accord est d'abord soumis à l'examen des parties signataires en vue de rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord entre les parties, le différend est porté devant la juridiction compétente.

## Article 12 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 8, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

Elles sont soumises à CSG et CRDS.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, les sommes affectées à un plan d'épargne salariale sont exonérées d'impôt sur le revenu.





### **Article 13 – Clause de sauvegarde**

En cas de disposition légale novatrice édictant des obligations de partage de profit différentes ou de même nature que celles déterminées au présent accord, ces avantages ne se cumuleront pas avec l'accord et seules les dispositions plus favorables seront retenues.

En outre, le présent accord est conclu en considération des règles de droit en vigueur au jour de sa signature. Aussi, si un changement de législation, de réglementation ou de jurisprudence devait entraîner, pour l'entreprise, un coût non initialement prévu, les sommes correspondantes viendront en diminution du résultat de la formule de calcul.

### **Article 14 - Publicité**

Il sera procédé aux formalités de dépôt et de publicité, conformément aux dispositions des articles D. 2231-2 et suivants du Code du Travail.

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Conformément au décret n°2018-362 du 15 mai 2018, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE par voie dématérialisée sur le site [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une information sera diffusée auprès du personnel et le présent accord sera mis à leur disposition.

Le présent accord fera, également, l'objet d'un affichage sur les tableaux d'information du personnel. Il sera par ailleurs publié en ligne, sur une base de données nationale, conformément à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail.





Fait à Strasbourg, en 8 exemplaires,

le 17 avril 2023

**Pour la Direction de la Caisse d'Épargne Grand Est Europe**

Monsieur Eric SALTIEL

Mandataire en charge du Pôle Ressources

DocuSigned by:  
  
7633210DBFE5454...

**Pour les Organisations Syndicales Représentatives de la CEGEE**

	Nom, Prénom du Signataire	Signature
CFDT	Américo PINTO Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: E03D81C22C83439...
SNE-CGC	Pascal TERVICHE Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: 4932506C29CB403...
SU-UNSA	Jean-David CAMUS Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: A123413FF32F475...
SUD	Stéphane MAYER Délégué Syndical d'Entreprise	 DocuSigned by: 105237E5C626419...